

GE_GERICHTE AARP/190/2017 vom 9. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_190_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/190/2017 du 9 juin 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/190/2017 del 9 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

- 12/25 - P/8154/2015

E. 2

2.1.1. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral

6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références). Rien ne s'oppose à ce qu'il ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). On ne saurait dénier d'emblée toute force probante à des rapports de police, qui sont, par leur nature, destinés et propres à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et où il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2 et les références). 2.2.1. L'art. 74 al. 1 let. a LEtr octroie à l'autorité cantonale la compétence d'enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée lorsqu'il n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et qu'il trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants. Selon le Message du Conseil fédéral à l'appui d'une loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 22 décembre 1993 (FF 1994 I 325), les étrangers dépourvus d'autorisation de séjour n'ont pas le droit à une liberté totale de mouvement. S'agissant d'une atteinte relativement légère à la liberté personnelle, le seuil pour

- 13/25 - P/8154/2015 l'ordonner n'a pas été placé très haut. Pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics, il suffit de se fonder sur la notion très générale de la protection des biens par la police. Des indices concrets de délits commis dans le milieu de la drogue suffisent, de même que la violation grossière des règles classiques de la cohabitation sociale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3.2). Selon l'art. 119 al. 1 LEtr, le non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La CPAR a déjà eu l'occasion de juger que, l'objectif poursuivi étant celui de la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics, l'infraction est commise non seulement par celui qui revient sur le territoire dont l'accès lui a été interdit, mais également par celui qui persiste à y rester, nonobstant une telle interdiction (AARP/73/2016 du 25 février 2016 consid. 2.5). En d'autres termes, il n'est pas question de tirer un parallèle avec l'art. 115 al. 1 LEtr, qui fait de l'entrée illégale (let. a) et du séjour illégal (let. b) deux infractions différentes, car dans le cas de l'interdiction de périmètre, l'objectif est d'éviter que la personne frappée de la mesure n'accède à une zone où elle risque de commettre des délits, notamment à la LStup, et non pas de sanctionner le passage irrégulier d'une quelconque frontière, inexistante à l'intérieur de la Suisse (AARP/318/2016 du 4 août 2016 consid. 2.1.1). 2.2.2.1. À teneur de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), reprise par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1172/2014 du 23 novembre 2015 consid. 1.1 et les références), une peine privative de liberté pour séjour illégal ne peut être prononcée que si la procédure administrative de renvoi a été menée à son terme sans succès et que le ressortissant étranger demeure sur le territoire sans motif justifié de non-retour (arrêts de la CJUE du 28 avril 2011 C-61/11 PPU El Dridi et du 6 décembre 2011 C-329/11 Achughbadian ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2014 du 27 novembre

2014 consid. 2.1 ; 6B_139/2014 du 5 août 2014 consid. 2 ; 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 1.4). Le Tribunal fédéral considère qu'une peine pécuniaire, en tant qu'elle est susceptible d'entraver une procédure de retour, ne peut être infligée qu'aux mêmes conditions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1172/2014 du 23 novembre 2015 consid. 1.3).

D'après le Tribunal fédéral, la Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les

- 14/25 - P/8154/2015 États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE) n'exclut pas l'application des dispositions pénales nationales lorsque les autorités administratives ont entrepris toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour, mais que la procédure de retour a échoué en raison du comportement de l'intéressé (arrêts du Tribunal fédéral 1B_422/2016 du 7 décembre 2016 consid. 2.2 ; 6B_139/2014 du 5 août 2014 consid. 2). Dans d'autres arrêts, le Tribunal fédéral a souligné qu'une sanction pénale pour séjour illicite n'entraîne en considération que si le renvoi était objectivement possible et qu'une procédure administrative de renvoi avait été engagée et qu'elle apparaissait d'emblée comme dénuée de toute chance de succès (arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2012 du 19 avril 2013 consid. 1.4). Une condamnation pénale est également possible lorsque l'étranger n'a pas collaboré à son expulsion ou a évité la prise de mesures administratives en trompant les autorités de la police des étrangers sur sa volonté de quitter la Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 1B_422/2016 du

E. 2.3

À teneur de l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire notamment celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) ; possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) ; prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g).

E. 2.4

Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel, il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100, ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 118, ATF 124 IV 127 consid. 3a p. 129 et les références).

- 16/25 - P/8154/2015 Le comportement incriminé suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100, ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117 et les références), par exemple prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a p. 140 et les références), rester solidement à sa place, en ne se laissant pas ou difficilement emmener (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., 2010, n. 13 ad art. 286 CP), ou garder fermement les mains dans les poches, alors que les gendarmes tentent de les menotter (arrêt du Tribunal fédéral 6B_333/2011 consid. 2.2.2). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffisant.

2.5.1. En l'espèce, l'appelant ne conteste pas le verdict de culpabilité du chef d'infraction à l'art. 19a LStup pour la possession d'un sachet de 0,4 g de marijuana (A.III.3 de l'acte d'accusation du 18 octobre 2016). Le jugement du 18 novembre 2016 sera dès lors confirmé

sur ce point (P/15434/2016).

L'appelant a par ailleurs admis être un consommateur de marijuana depuis cinq ans et fumer un ou deux joints par jour, sans que ses rétractations à ce propos n'emportent conviction, d'autant que le témoin C _____ a confirmé ladite consommation devant la Chambre de céans. Le verdict de culpabilité à l'art. 19a LStup sera maintenu en lien avec les faits décrits au chiffre B.IV.1 de l'acte d'accusation du 4 décembre 2015, ce qui conduit à la confirmation du jugement du 22 septembre 2016 à cet égard (P/8154/2015). Aucun motif ne justifie ni de douter, ni de s'écarter du rapport du 8 juin 2016, à teneur duquel l'appelant s'est débattu en tentant de dégager ses bras, dans le but d'empêcher les agents de le maîtriser, étant relevé que l'appelant a reconnu devant la Chambre de céans qu'il avait trouvé injuste que la police ne s'en prenne qu'à lui, de sorte que le verdict d'opposition aux actes de l'autorité doit être confirmé (ordonnance pénale du 8 juin 2016, P/10399/2016), emportant confirmation du jugement du 22 septembre 2016 sur cet aspect également (P/8154/2015). L'appelant a admis avoir "offert" 1,2 g de marijuana à G _____ le 3 juin 2015 aux Pâquis. Ses affirmations selon lesquelles il aurait donné la drogue gratuitement au toxicomane ne convainquent guère, l'acheteur ayant signé une déclaration manuscrite stipulant qu'il a acheté la drogue pour la somme de CHF 20.-. Au demeurant, elles sont dénuées de toute crédibilité vu les circonstances, sans compter que la police a vu la transaction. Le verdict de culpabilité à l'art. 19 al. 1 LStup pour les faits décrits au chiffre B.I.2 de l'acte d'accusation du 4 décembre 2015 sera dès lors confirmé, au même titre que cette partie du jugement du 22 septembre 2016 (P/8154/2015). En vain, A _____ conteste la vente de 0,9 g de cocaïne à H _____, le 19 avril 2016. Celle-ci est en effet documentée par la vidéosurveillance, sur laquelle on le distingue nettement remettre un petit objet extrait de sa bouche à H _____, après que ce

- 17/25 - P/8154/2015 dernier lui a donné ce qui semble être de l'argent. La police a confirmé l'échange auquel elle a assisté. Alors qu'elle a interpellé le toxicomane juste après en possession d'une boulette de 0,9 g de cocaïne, l'appelant a été arrêté ensuite, en possession de trois billets de CHF 20.-. Or, H _____ a reconnu par écrit avoir acheté la drogue pour la somme de CHF 80.- réglée en quatre coupures de CHF 20.-. Il convient de confirmer la culpabilité de A _____ du chef d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup pour les faits de l'ordonnance pénale du 20 avril 2016 (P/7269/2016) et de ce point du jugement du 22 septembre 2016 (P/8154/2015). En revanche, il convient d'acquitter A _____ pour les faits du 12 décembre 2015, soit l'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup en lien avec l'ordonnance pénale du 22 janvier 2016 (P/1370/2016). Ce dernier conteste en effet que les trois sachets de marijuana de 7,2 g saisis étaient destinés à la vente mais bien à sa consommation personnelle. Les déclarations à la police du témoin C _____ à cet égard sont générales et imprécises, de sorte qu'il convient d'admettre qu'il existe un doute insurmontable qui doit lui profiter. Partant, le jugement du 22 septembre 2016 est modifié sur ce point (P/8154/2015).

2.6.1. L'appelant ne conteste pas les faits en lien avec les infractions à la LEtr, qui sont au demeurant établis par les nombreux contrôles et rapports de police, ainsi que par les documents attestant de sa situation administrative. 2.6.2. Ce dernier a ainsi séjourné sur le territoire suisse sans les autorisations nécessaires et démuné de moyens de subsistance à tout le moins du 5 mai 2015 au 18 juillet 2015, du 1er décembre 2015 au 22 janvier 2016, du 22 mars 2016 au 19 avril 2016 (jugement du 22 septembre 2016, P/8154/2015), respectivement du 22 mars 2016 au 18 août 2016 et du 20 août 2016 au 25 septembre 2016, deux dernières périodes pour lesquelles il a été acquitté par jugement du 18 novembre 2016

(P/15434/2016). L'appelant reconnaît du bout des lèvres ne pas être autorisé à séjourner en Suisse. Hormis le fait que la période du 22 mars 2016 au 19 avril 2016 n'aurait de toute façon pas pu être comptabilisée à double (ne bis in idem), c'est peut-être à tort que le premier juge a prononcé un acquittement pour ces faits, aux motifs qu'aucune mesure de contrainte n'avait été prise par les autorités en vue du renvoi de l'appelant et que sa condamnation pour l'art. 119 LEtr ne s'opposait pas à ce que la Directive sur le retour s'applique. Si on pouvait en effet considérer que la procédure de renvoi n'avait pas été menée jusqu'à son terme, la seule absence de collaboration de l'appelant à son renvoi n'étant pas suffisante, la violation de l'interdiction de périmètre avait pour effet de soustraire l'appelant à la protection conférée par la Directive sur le retour.

- 18/25 - P/8154/2015 Cela étant, la CPAR est liée par l'interdiction de la reformatio in pejus, de sorte que les jugements entrepris seront tous deux confirmés (art. 391 al. 2 CPP). 2.6.3. Il est établi que l'appelant a pénétré en ville de Genève, notamment aux Pâquis, les 9 juin 2015, 18 et 24 juillet 2015 et 20 août 2015 alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction de pénétrer dans cette zone, prononcée le 4 juin 2015, notifiée le même jour et valable six mois, ainsi que les 26 et 30 avril 2016, 7 juin 2016, 10 et 25 septembre 2016, quand bien même il faisait l'objet d'une interdiction d'accès dans tout le canton, prononcée le 20 avril 2016, notifiée le même jour et valable un an. De manière peu crédible, il justifie sa présence dans le canton et en ville de Genève par les ennuis de santé de son amie, ce qui ne lui permet toutefois pas de s'affranchir des interdictions précitées, qui lui ont été valablement notifiées. Le respect de sa vie intime ne justifie pas plus sa venue, l'appelant ayant d'autres moyens à disposition pour voir son amie que de violer les interdictions qui se limitaient au périmètre genevois et dont il n'ignorait pas la teneur. Partant, les jugements entrepris seront confirmés (art. 119 al. 1 LEtr). 3. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

S'il est vrai qu'un accusé a en principe le droit de se taire et de nier les accusations portées contre lui, des dénégations obstinées en présence de moyens de preuve accablants et des mensonges flagrants et répétés peuvent être significatifs de la personnalité et conduire à admettre, dans le cadre de l'appréciation des preuves, que l'intéressé n'éprouve aucun repentir et n'est pas disposé à remettre ses actes en question (ATF 113 IV 56 consid. 4c p. 57 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2008 du

E. 7

décembre 2016 consid. 2.2).

La CJUE a toutefois précisé que les ressortissants de pays tiers ayant, outre le délit de séjour irrégulier, commis un ou plusieurs autres délits, pouvaient le cas échéant, être soustraits au champ d'application de la directive (arrêt du 6 décembre 2011 C- 329/11 Achughbabian, pt 41). Conformément à la jurisprudence européenne, il y a donc lieu d'admettre que la Directive sur le retour n'est pas applicable aux ressortissants des pays tiers qui ont commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits (arrêts du Tribunal fédéral 1B_422/2016 du 7 décembre 2016 consid. 2.2). 2.2.2.2. Le Tribunal fédéral, dans un arrêt

non publié, a confirmé que la Directive sur le retour avait pour but de mettre en place une politique efficace d'éloignement et de rapatriement afin que les personnes concernées soient rapatriées de façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que de leur dignité. Dans le cas d'espèce, la Cour cantonale avait constaté que le recourant séjournait en France depuis quelques années et qu'il n'était pas poursuivi en application de l'art. 115 al. 1 pour séjour illégal (let. b), mais pour entrée illégale (let. a), de sorte qu'il était soustrait à l'application de la Directive européenne. Cette argumentation était conforme au droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_162/2015 du 1er juillet 2015 consid.

E. 10

juillet 2008 consid. 1.2). 3.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss).

3.1.3. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus

- 19/25 - P/8154/2015 sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3 et 2.4 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références).

3.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est loin d'être négligeable. La quantité de drogue, si elle n'est pas considérable, n'est en tout cas pas "minime", d'autant que l'appelant a agi à répétition et n'a pas vendu seulement de la marijuana, mais également de la cocaïne. Ses multiples condamnations antérieures pour des faits similaires ne l'ont pas empêché de récidiver. L'appelant a également persisté à séjourner illégalement en Suisse et à pénétrer sur le sol genevois nonobstant ses multiples antécédents spécifiques, ce qui dénote d'un mépris total pour les décisions de justice et des autorités. Il a agi pour des mobiles égoïstes, mû plus par l'appât du gain que poussé par sa propre consommation, cela au mépris de la santé des consommateurs. Sa situation personnelle, certes précaire, n'excuse pas ses agissements, d'autant qu'il bénéficie d'une aide d'urgence lui permettant de se nourrir et de se loger. La collaboration de l'appelant a été très mauvaise, dans la mesure où il s'est obstiné à minimiser, voire nier son implication dans le trafic de stupéfiants, même confronté aux éléments à charge. Il n'a eu de cesse de justifier ses agissements par des motifs futiles. La prise de conscience paraît dès lors inexistante. 3.2.2. Il y a concours d'infractions entre les art. 19 al. 1 LStup, 115 al. 1 let. b et al. 1 119 LEtr, ce qui commande une augmentation de la peine de l'infraction la plus grave dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). La Directive sur le retour ne trouve pas à s'appliquer compte tenu de la confirmation des autres verdicts de culpabilité, outre le séjour irrégulier. Force est de constater que les infractions de séjour illégal relèvent de la même intention que les condamnations antérieures. Il y a ainsi lieu de relever que l'appelant a déjà largement atteint la peine maximale d'un an prévu par l'art. 115 al. 1 LEtr, de sorte qu'aucune peine ne saurait être prononcée à ce titre. Une nouvelle peine doit être fixée, compte tenu de la jonction des causes opérées, de la peine complémentaire à fixer et de l'acquittement partiel prononcé.

- 20/25 - P/8154/2015 Il y a concours rétrospectif partiel avec les infractions aux art. 115 al. 1 let. b et 119 al. 1 LEtr sanctionnées le ____ novembre 2015 par une peine privative de

liberté de 60 jours et le ____ décembre 2016 par une peine privative de liberté de 120 jours (art. 49 al. 2 CP). L'appelant avait déjà atteint la peine d'une année lors de ces prononcés. Au vu de ce qui précède, il peut être estimé que si la Chambre de céans avait eu à connaître de l'ensemble des infractions visées, la peine aurait été de dix mois de peine privative de liberté, ce qui revient à fixer, dans le cadre de la présente procédure, une peine privative de liberté partiellement complémentaire de quatre mois. L'octroi du sursis est exclu, vu la condamnation à une peine privative de liberté de six mois prononcée en février 2013 et en l'absence de la moindre circonstance permettant de retenir que le pronostic serait particulièrement favorable (art. 42 al. 2 CP). Étant donné la situation administrative de l'appelant en Suisse, l'absence de toute possibilité de gain licite et ses précédentes condamnations restées sans effet dissuasif, le travail d'intérêt général ou la peine pécuniaire ne sont pas envisageables. Les jugements entrepris seront réformés sur ces points. 3.2.3. La Chambre de céans constate que la quotité de la peine pécuniaire prononcée par le premier juge pour l'infraction à l'art. 286 CP est adéquate et conforme aux critères de l'art. 47 CP, étant précisé qu'elle n'a suscité aucun développement de la part de l'appelant. Le montant du jour-amende, fixé au minimum jurisprudentiel, n'est pas non plus critiquable. Le jugement JTDP/933/2016 du 22 septembre 2016 sera dès lors confirmé sur ce point (P/8154/2015). 3.2.4. L'appelant sera condamné à une amende de CHF 400.- pour les infractions à l'art. 19a LStup, ce qui tient adéquatement compte des critères de l'art. 106 CP ainsi que du concours entre ces infractions, la CPAR étant au demeurant liée par le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. La peine privative de liberté de substitution est fixée à quatre jours (art. 106 al. 2 CP). Les jugements querellés seront réformés sur les points précités. Par souci de clarté, les dispositifs seront entièrement reformulés. 4. L'appelant étant actuellement détenu pour d'autres causes, il n'y a pas lieu de prononcer sa détention pour des motifs de sûreté. Il exécutera la peine à laquelle il est condamné par le présent arrêt dès son entrée en force. 5. 5.1. L'appelant, qui succombe dans une large mesure, supportera les 7/8 des frais de la procédure d'appel, comprenant dans leur globalité un émolument de CHF 1'800.-

- 21/25 - P/8154/2015 (art. 428 CPP et art. 14 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]). Vu la confirmation de la majorité des verdicts de culpabilité, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, l'acquiescement partiel pour les faits en lien avec la P/8154/2013 apparaissant tout à fait accessoire à cet égard, référence étant faite à la jurisprudence, qui reconnaît une certaine marge d'appréciation à l'autorité vu qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné (art. 428 al. 3 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_832/2014 du 24 avril 2015 consid.1.2). 5.2. Compte tenu de l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation de l'appelant formulées dans la P/15434/2016 seront rejetées (art. 429 al. 1 let. c CPP a contrario). 6. 6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ – E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus, la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujéti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, consacrées aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses.

6.2. Considérée dans sa globalité, l'activité exercée par Me B_____ pour la défense des intérêts de A_____ pour la procédure d'appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'079.- correspondant à 08h45 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 175.-), compte tenu de l'activité déjà indemnisée en première instance et l'équivalent de la TVA au taux de 8% (CHF 154.-). * * * * *

- 22/25 - P/8154/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.